

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130610

Dossier : A-2-13

Référence : 2013 CAF 155

**CORAM : LE JUGE NOËL
LA JUGE DAWSON
LA JUGE GAUTHIER**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

KATHRYN BELL

défenderesse

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 10 juin 2013.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 10 juin 2013.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE DAWSON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130610

Dossier : A-2-13

Référence : 2013 CAF 155

**CORAM : LE JUGE NOËL
LA JUGE DAWSON
LA JUGE GAUTHIER**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

KATHRYN BELL

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 10 juin 2013.)

LA JUGE DAWSON

[1] La présente demande de contrôle judiciaire soulève la question de savoir si le juge-arbitre a commis une erreur en concluant que le départ volontaire de la défenderesse était justifié au sens de l'alinéa 29c)(vi) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23.

[2] La défenderesse possède un diplôme en éducation à la petite enfance. Après avoir dans un premier temps travaillé dans ce domaine, elle a été obligée d'accepter un emploi en tant qu'adjointe au service de paie pour une entreprise de camionnage. Elle a par la suite volontairement quitté cet emploi pour accepter un emploi d'éducatrice de la petite enfance à temps partiel. Le Conseil arbitral et le juge-arbitre ont tous deux conclu que la défenderesse était fondée à quitter son emploi.

[3] Nous sommes d'avis que, pour arriver à cette conclusion, le Conseil arbitral et le juge-arbitre ont ignoré la jurisprudence constante de notre Cour.

[4] Dans *Canada (Procureur général) c. Langlois*, 2008 CAF 18, 291 D.L.R. (4th) 149, notre Cour a conclu que, bien qu'il soit légitime pour un travailleur de changer de type de travail, il ne peut faire supporter le coût de cette légitimité par la caisse de l'assurance-emploi, et de telles circonstances ne constituent pas une justification valable de quitter un emploi. Voir également *Canada (Procureur général) c. Richard*, 2009 CAF 122, [2009] A.C.F. n° 511; *Canada (Procureur général) c. Langevin*, 2011 CAF 163, [2011] A.C.F. n° 662.

[5] En omettant d'appliquer la jurisprudence bien fixée, le juge-arbitre a rendu une décision déraisonnable.

[6] La demande de contrôle judiciaire sera donc accueillie et la décision du juge-arbitre (CUB 80089) sera annulée. L'affaire sera renvoyée au juge-arbitre en chef ou à un juge-arbitre désigné par lui pour nouvelle décision devant être rendue en tenant pour acquis que la

défenderesse n'était pas fondée à quitter son emploi chez Erb Transport Limited et qu'elle n'a pas accumulé le nombre minimal d'heures d'emploi assurable requis pour avoir droit à des prestations. Le procureur général n'a pas réclamé de dépens, et aucuns dépens ne sont adjugés.

« Eleanor R. Dawson »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-2-13

(CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION DU JUGE GUY GOULARD SIÉGEANT EN TANT QUE JUGE-ARBITRE NOMMÉ EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI, L.C. 1996, ch. 23, DATÉE DU 9 NOVEMBRE 2012, DANS LE DOSSIER N° CUB 80089)

INTITULÉ : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c.
KATHRYN BELL

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 10 juin 2013

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** (LES JUGES NOËL, DAWSON ET GAUTHIER)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE DAWSON

COMPARUTIONS :

Derek Edwards POUR LE DEMANDEUR

Kathryn Bell POUR SON PROPRE COMPTE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR LE DEMANDEUR
Sous-procureur général du Canada

Kathryn Bell POUR SON PROPRE COMPTE
Plattsville (Ontario)